

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-119

R-3947-2015

29 juillet 2016

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (normes CIP)

Intervenantes :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Personne Intéressée :

Développement EDF EN Canada inc. (EDF EN).

Liste des acronymes

kV	kilo Volt
M\$	Million de \$
MW	Mégawatt
MVA	Méga voltampère
BES	Système de production-transport d'électricité (<i>Bulk Electric System</i>)
CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
GOP	Exploitant d'installation de production (<i>Generator Operator</i>)
PVI	Producteurs à vocation industrielle
RC	Coordonnateur de la fiabilité (<i>Reliability Coordinator</i>)
TOP	Exploitant de réseau de transport (<i>Transmission Operator</i>)

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 octobre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

« ADOPTER les normes de fiabilité CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, Documents 1 et 2 ;

ABROGER les normes de fiabilité CIP-002-1, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1 et CIP-009-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise ;

ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, Document 3 ;

APPROUVER les modifications au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise, comme indiqué à la pièce HQCMÉ-1, Document 1, section 6 ;

FIXER les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité comme indiqué à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, page 10 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQCMÉ-1, Document 4 »².

[2] Le 24 novembre 2015, la Régie informe le Coordonnateur de son intention de traiter la demande par voie de consultation et publie un avis invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 8 décembre 2015. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités identifiées au registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre).

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

[3] Le 8 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation, que le Coordonnateur commente le 15 décembre 2015.

[4] Dans sa décision D-2016-048, datée du 23 mars 2016, la Régie accorde à ÉLL et RTA le statut d'intervenantes, convoque les participants à une rencontre préparatoire et les informe de la tenue éventuelle d'une séance de travail en mai de la même année. La rencontre préparatoire a lieu le 8 avril 2016 et est suivie d'une audience à huis clos.

[5] En réponse aux engagements, pris lors de la rencontre préparatoire, le Coordonnateur dépose, le 14 avril 2016, une mise à jour du Registre et, le 22 avril 2016, des informations relatives au développement des normes CIP³ dans leur version 6 aux États-Unis.

[6] Le 22 avril 2016, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail le 5 mai 2016 et en précise l'ordre du jour.

[7] Le 4 mai 2016, la Régie informe les entités nouvellement inscrites au Registre (les Nouvelles entités) de la tenue de cette séance de travail et leur permet de soumettre une demande d'intervention au présent dossier, au plus tard le 12 mai 2016. Aucune nouvelle demande d'intervention n'est déposée.

[8] Le 5 mai 2016, la Régie tient une séance de travail au cours de laquelle le Coordonnateur prend certains engagements. Le 20 mai 2016, le Coordonnateur dépose une version révisée des normes CIP⁴ faisant l'objet du présent dossier et répond aux engagements souscrits.

[9] Le 12 mai 2016, RTA soumet à la Régie une proposition en relation avec la procédure de traitement pour la suite du dossier⁵. Le 18 mai 2016, la Régie demande aux autres participants de soumettre leurs commentaires sur cette proposition.

[10] Le 24 mai 2016, le Coordonnateur informe la Régie qu'il ne s'objecte pas à la proposition de RTA et, le même jour, ÉLL informe la Régie qu'elle n'entend ni participer activement au dossier, ni commenter la proposition de RTA.

³ CIP : Protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructure Protection*).

⁴ Pièce [B-0036](#).

⁵ Pièce [C-0008](#).

[11] Le 23 juin 2016, l'intéressée EDF EN informe la Régie, entre autres, du nom de sa société telle qu'immatriculée au Registre des entreprises du Québec. Elle l'informe aussi qu'elle ne prévoit pas soumettre de demande d'intervention dans le dossier pour l'immédiat, mais qu'elle souhaite conserver ses droits quant à une éventuelle intervention.

[12] La présente décision porte sur la proposition de RTA, les demandes du Coordonnateur d'adoption et d'abrogation de normes de fiabilité ainsi que de leur mise en vigueur, d'adoption de modifications au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et de confidentialité d'information ainsi que la demande relative au calendrier de traitement pour la suite du dossier.

2. NORMES CIP

2.1 NORMES PRÉALABLEMENT ADOPTÉES PAR LA RÉGIE

[13] Dans le cadre du dossier R-3699-2009 Phase 1⁶, la Régie adopte, dans leur version 1, les huit normes CIP suivantes ainsi que leur annexe Québec respective (leur Annexe):

- décisions D-2012-091 et D-2013-176⁷ :
 - CIP-003-1 Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité;
 - CIP-004-1 Cybersécurité – Personnel et formation;
 - CIP-005-1 Cybersécurité – Périmètre de sécurité électronique;
 - CIP-006-1 Cybersécurité – Sécurité physique des actifs électroniques critiques;
 - CIP-007-1 Cybersécurité – Gestion de la sécurité des systèmes;
 - CIP-008-1 Cybersécurité – Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
 - CIP-009-1 Cybersécurité – Plan de rétablissement pour les actifs électroniques critiques;

⁶ Décisions [D-2012-091](#), p. 22, [D-2013-176](#), p. 27 et [D-2014-048](#), p. 42.

⁷ Normes ré-adoptées à la suite de leur révision, effectuée par le Coordonnateur (Dossier R-3699-2009, décision [D-2013-176](#), p. 18).

- décision D-2014-048 :
 - CIP-002-1 Cybersécurité – Identification des actifs électroniques critiques.

[14] Par sa décision D-2015-168⁸, la Régie suspend toutefois l'entrée en vigueur de chacune de ces normes.

2.2 VERSION DES NORMES

[15] Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande l'adoption des normes CIP de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) dans leur version 5. La rencontre préparatoire du 8 avril 2016 devait permettre notamment d'obtenir des clarifications sur l'entrée en vigueur, aux États-Unis, de la version 5 ou 6 des normes CIP.

[16] Lors de cette rencontre, le Coordonnateur indique que la version 3 des normes CIP est présentement en vigueur aux États-Unis. Néanmoins, il précise que cette version 3 sera remplacée, le 1^{er} juillet 2016, par une version 5 et, pour certaines normes, par les versions 5 et 6. Le Coordonnateur ajoute qu'aux États-Unis l'intégration de ces versions se fera, toutefois, de façon progressive et il s'engage à déposer plus d'information quant à cette intégration⁹. À la suite de cet engagement, le Coordonnateur fournit la liste des dates auxquelles les entités visées devront, aux États-Unis, se conformer aux diverses exigences de ces normes dans leurs versions 5 et 6¹⁰.

[17] Le Coordonnateur soutient que la version 5 des normes CIP constitue la pierre d'assise menant à la version 6 et assure la Régie que l'examen de la version 5 des normes CIP sera pleinement utile et servira de base à l'examen de la version 6. En réponse à un engagement pris à cet égard, il dépose les résultats de son analyse des concordances et différences des exigences des normes dans leurs versions 5 et 6¹¹.

[18] Par ailleurs, le Coordonnateur s'engage à déposer la version 6 des normes CIP dans le premier semestre de 2017¹².

⁸ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17.

⁹ Pièce [A-0007](#), p. 15 à 23.

¹⁰ Pièce [B-0032](#), annexe 2.

¹¹ Pièce [B-0032](#), annexe 1.

¹² Pièce [B-0039](#), p. 3.

[19] Selon ÉLL, la Régie devrait prioriser l'examen de la norme CIP-002 dans sa version 5, puisque cette norme permet de catégoriser les installations des entités, établissant ainsi les obligations qui leur seront imposées¹³.

[20] RTA ne privilégie ni l'examen de la version 5, ni celui de la version 6. Cependant, l'intervenante ne voit pas comment une intrusion dans ses systèmes pourrait affecter la charge locale mais elle est néanmoins favorable à la tenue d'une séance de travail pour discuter d'une exclusion pour les producteurs à vocation industrielle (PVI), comme c'est le cas pour plusieurs normes actuellement¹⁴.

[21] La Régie est satisfaite des informations soumises par le Coordonnateur lors de la rencontre préparatoire et des engagements qui sont souscrits. La Régie est d'avis qu'il est pertinent et utile de poursuivre l'examen de la version 5 sans attendre le dépôt de la version 6.

[22] Pour ces motifs, la Régie accepte de procéder à l'examen de la version 5 des normes CIP et de leurs annexes, conformément à la demande du Coordonnateur. Par ailleurs, elle prend acte de l'engagement du Coordonnateur de déposer la version 6 des normes CIP au cours du premier semestre de 2017.

2.3 ADOPTION DES NORMES CIP DANS LEUR VERSION 5

[23] Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les dix normes CIP suivantes approuvées par la NERC et la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) ainsi que leur Annexe :

- CIP-002-5.1 Catégorisation des systèmes électroniques BES;
- CIP-003-5 Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-5.1 Personnel et formation;
- CIP-005-5 Périmètres de sécurité électroniques;
- CIP-006-5 Sécurité physique des systèmes électroniques BES;
- CIP-007-5 Gestion de la sécurité des systèmes;

¹³ Pièce [A-0007](#), p. 47.

¹⁴ Pièce [A-0007](#), p. 58.

- CIP-008-5 Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
- CIP-009-5 Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES;
- CIP-010-1 Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité;
- CIP-011-1 Protection de l'information.

[24] Le Coordonnateur présente ces normes dans ces termes :

« Cette nouvelle version des normes CIP représente une amélioration importante par rapport à la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048 dans le cadre du dossier R-3699-2009, phase I. Les normes CIP v5, bien que présentant un cadre semblable aux versions antérieures, proposent une approche plus robuste pour la catégorisation du niveau de risque que pose un actif en particulier. Notamment, cette version utilise une approche basée sur les pratiques du National Institute of Standards and Technology (NIST) consistant à catégoriser les systèmes selon leur degré d'impact (faible, moyen ou élevé) sur le système de production-transport d'électricité. De plus, la version 5 est améliorée grâce à l'expérience acquise par l'industrie dans la mise en œuvre des versions antérieures et en comble les lacunes. En effet, cette nouvelle version propose une approche plus systématique en imposant des critères précis³ pour l'identification des infrastructures critiques assurant ainsi l'application d'un niveau de protection adéquat à tous les systèmes pouvant avoir un impact sur la fiabilité de l'Interconnexion. L'identification des systèmes critiques n'est donc plus fonction d'une méthodologie développée par l'entité comme c'était le cas pour les versions 1 à 3 des normes CIP.

³ Ces critères sont définis à l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1 »¹⁵.

[nous soulignons]

[25] Il précise le rôle prépondérant de la norme CIP-002 en ces termes :

« La norme CIP-002-5, qui consiste en l'identification et la catégorisation des systèmes, constitue la première étape du cadre de cybersécurité. Une entité qui

¹⁵ Pièce [B-0015](#), p. 8.

n'a identifié aucun système en conformité avec la CIP-002-5 n'aura pas à se conformer aux normes CIP-003-5 à CIP-011-1 »¹⁶.

[26] La norme CIP-002-5.1, est applicable aux entités qui remplissent les fonctions suivantes, qu'elle définit comme « entités responsables » (les Entités responsables) :

- responsable de l'équilibrage;
- distributeur qui possède des installations pour la protection ou la remise en charge système de production-transport d'électricité (BES);
- exploitant d'installation de production (GOP);
- propriétaire d'installation de production;
- coordonnateur des échanges ou responsable des échanges;
- coordonnateur de la fiabilité (RC);
- exploitant de réseau de transport (TOP);
- propriétaire d'installation de transport¹⁷.

[27] Cette norme prévoit, à son exigence E1, que les Entités responsables identifient chacun de ses « systèmes électroniques BES » à impact « élevé », « moyen » ou « faible » selon les critères énoncés à son annexe 1 (l'Annexe 1).

[28] L'Annexe 1 prévoit, entre autres, 17 critères permettant d'identifier les « systèmes électroniques BES » à impact « élevé » ou « moyen ».

[29] À la suite de l'examen de ces critères, la Régie note, entre autres, que :

- les centres de contrôle du RC (art. 1.1), des TOP exploitant des installations de transport à 500 kV ou plus (art. 1.3 et 2.4) et des GOP exploitant des installations de 1 500 MW ou plus (art. 1.4 et 2.1) sont sujets à être catégorisés d'impact « élevé »;
- les installations de transport exploitées à 500 kV ou plus (art. 2.4) et les centrales de 1 500 MW ou plus (art. 2.1) sont sujettes à être catégorisées d'impact « moyen ».

¹⁶ Pièce [B-0016](#), p. 2.

¹⁷ Pièce [B-0036](#), norme CIP-002-5.1, p. 1 et 2.

[30] Par ailleurs, pour chacune des normes CIP du présent dossier, le Coordonnateur prévoit pour leur application au Québec, les dispositions particulières suivantes :

« 4. Applicabilité :

Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) et aux installations spécifiées pour le distributeur. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.

Exemptions additionnelles

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.*
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent »¹⁸.*

[31] Le Coordonnateur soumet que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion Québec¹⁹ et, par le fait même, des réseaux interconnectés en assurant une protection adéquate des systèmes critiques à l'exploitation fiable du réseau de transport principal²⁰.

[32] En ce qui a trait à l'impact de l'application de ces normes par les entités visées, le Coordonnateur présente les informations reçues lors des consultations publiques entreprises en lien avec la présente demande.

[33] Selon ces informations, l'implantation de ces normes au Québec commanderait des coûts initiaux de l'ordre de 50 M\$, ainsi que des coûts annuels de l'ordre de 4 M\$ aux fins du maintien et du suivi de leur conformité. C'est pour Hydro-Québec dans ses

¹⁸ Pièce [B-0036](#), p. 41, 67, 119, 143, 181, 249, 281, 313, 351 et 377.

¹⁹ L'Interconnexion Québec est l'un des quatre grands réseaux synchronisés d'Amérique du Nord, qui compte également l'Interconnexion de l'Est, l'Interconnexion de l'Ouest et ERCOT (au Texas).

²⁰ Pièce [B-0015](#), p. 12.

activités de transport d'électricité (HQT) que les coûts d'implantation seraient les plus élevés (40 M\$). Pour Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP) et RTA ces coûts d'implantation seraient de 6 M\$ et 2,5 M\$ respectivement²¹.

[34] À l'exception de RTA, aucune personne intéressée ne s'oppose à l'adoption de ces normes.

[35] Dans sa demande d'intervention, RTA rappelle qu'au moment où la Régie a adopté les normes CIP-002 à CIP-009, celles-ci ne visaient qu'HQP et HQT. Or, dans le présent dossier, il apparaît que les normes CIP affecteront de manière importante les installations de RTA²².

[36] En rencontre préparatoire, l'intervenante réitère qu'elle n'est pas visée par les normes CIP dans la version 1 et soumet ce qui suit :

« D'être assujéti aux nouvelles normes, aux nouvelles versions des normes CIP impliquerait des investissements excessivement importants pour ma cliente. On parle de plusieurs millions de dollars pour être en mesure de se mettre à niveau avec les nouvelles versions 5 et 6 des normes. Et lorsqu'on regarde les normes, les nouvelles versions de normes, on constate qu'aucun des quatre critères d'impact élevé ne concerne Rio Tinto Alcan, Rio Tinto Alcan qui est défini dans le registre comme étant une... comme ayant des installations de production industrielle »²³.

[37] Le 12 mai 2016, RTA indique à la Régie que ses intentions sont que les installations des producteurs à vocation industrielle (les Installation PVI) soient caractérisées aux fins de l'application des normes CIP comme ayant un impact « faible ».

[38] L'intervenante propose ce qui suit à la Régie :

« [...] RTA propose à la Régie, pour tenir compte des préoccupations du Coordonnateur quant à l'adoption de ces normes et du fait que RTA sera la seule intervenante à faire une preuve contradictoire dans ce dossier :

²¹ Pièce [B-0015](#), p. 13.

²² Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

²³ Pièce [A-0007](#), p. 53.

- *que les normes CIP soient immédiatement approuvées par la Régie, sauf pour les entités visées ayant des Installations PVI;*
- *que l'application des normes CIP aux Installations PVI, incluant celles de RTA, soit suspendue jusqu'à ce que la Régie ait entendu les représentations qui seront faites lors de l'audience et ait statué sur la preuve qui sera soumise par RTA »²⁴.*

[39] Dans ses commentaires, le Coordonnateur ne s'objecte pas à cette proposition, dans la mesure où elle n'affecte pas les dates d'entrées en vigueur proposées. Il suggère que la suspension temporaire souhaitée fasse l'objet d'un point de décision de la Régie.

[40] À la suite de l'examen du Registre en vigueur à la date de dépôt de la demande²⁵, la Régie constate que les seules entités possédant des Installation PVI sont les suivantes :

- Domtar Inc., pour une puissance installée de 55 MVA;
- Hydro-Saguenay, pour une puissance installée de 118 MW²⁶;
- Rio Tinto Alcan, pour une puissance installée de 3 540 MVA.

[41] Dans sa décision D-2015-213²⁷, portant sur une nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP, la Régie suspend temporairement l'application des normes de fiabilité aux installations de production de moins de 75 MVA, dont les installations de Domtar Inc.²⁸ et d'Hydro-Saguenay²⁹. Par ailleurs, la puissance installée à chacune des centrales appartenant à ces entités est également inférieure au seuil d'exemption de 300 MVA proposé par le Coordonnateur aux fins de l'application des normes CIP.

[42] Par sa décision D-2016-109, la Régie approuve les modifications soumises par le Coordonnateur aux fins de la mise à jour du Registre³⁰. La Régie note qu'aucune de ces

²⁴ Pièce [C-RTA-0008](#), p. 1.

²⁵ Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce [B-160](#).

²⁶ Centrales Jim-Gray (63 MW) et Murdock-Wilson (55 MW).

²⁷ Dossier R-3952-2015.

²⁸ Fortress Global Cellulose, dossier R-3952-2015, décision [D-2015-213](#), p. 12.

²⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2015-213](#), p. 12.

³⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2016-109](#), p. 10.

modifications n'affecte cette suspension, si ce n'est l'identification corporative des entités Domtar Inc.³¹ et Hydro-Saguenay³².

[43] La Régie en conclut que la suspension temporaire demandée par RTA présente un impact limité et permet d'initier, dès maintenant, une mise en vigueur des normes CIP au Québec.

[44] Par ailleurs, la Régie note l'allégation suivante du Coordonnateur à l'effet que la version 5 des normes CIP, ainsi que les normes CIP-010-1 et CIP-011-1, représentent une amélioration importante par rapport aux normes CIP adoptées par la Régie :

« Parmi les améliorations notables, nous retrouvons :

- *L'utilisation de critères de classification clairs et définis (« bright-line criteria ») pour identifier les éléments critiques à l'exploitation du réseau de transport rendant l'identification plus uniforme et objective.*
- *L'utilisation d'une approche basée sur l'Institut National des Normes et de la technologie (National Institute of Standards and Technology – NIST) pour catégoriser l'impact des systèmes sur le système de production-transport d'électricité (Impacts « Faible », « Moyen » ou « Élevé »). Cette approche permet de sécuriser adéquatement les systèmes selon leur impact réel.*
- *L'élimination des exigences de documentation superflues pour permettre aux entités de se concentrer sur la fiabilité et la sécurité du réseau de transport.*
- *Une mise en contexte et des principes directeurs compris dans chaque norme pour guider la mise en œuvre par les entités.*
- *Le traitement de toutes les directives de modifications émises par la FERC dans l'ordonnance 706 »³³.*

[45] La Régie note également qu'aucun intervenant n'a soumis de commentaire ou d'opposition à l'égard de la teneur de leurs exigences.

[46] La Régie s'est déjà prononcée sur l'importance qu'elle accorde à cette famille de normes, qui a pour objectif la sécurité des infrastructures cybernétiques et qui sont essentielles à la fiabilité du transport d'électricité au Québec. Dans cette perspective, la Régie est d'avis que l'intérêt public commande l'adoption des normes de fiabilité dont

³¹ Fortress Cellulose Spécialisée.

³² Produits forestiers Résolu - Hydro-Saguenay.

³³ Pièce [B-0016](#), p. 2.

l'objectif est de protéger le *système de production-transport d'électricité* contre des actes malveillants et d'en assurer l'application sans tarder.

[47] Par ailleurs, la Régie est également d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais des normes traitées dans la présente décision est satisfaisant aux fins de leur adoption.

[48] Par conséquent, la Régie adopte les normes CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur Annexe dans leurs versions française et anglaise³⁴. De plus, elle accueille la proposition de suspension temporaire de l'application des normes CIP aux Installations PVI, jusqu'à ce qu'elle ait décidé des modalités d'application de ces normes à ces installations.

[49] La Régie est d'avis que la suspension des modalités d'application de ces normes aux Installations PVI devrait être consignée. Dans sa décision D-2015-213, elle demandait au Coordonnateur de prévoir au Registre une annexe G³⁵, ayant pour but l'inscription d'installation faisant l'objet d'une suspension temporaire d'application des normes de fiabilité³⁶.

[50] La suspension temporaire ordonnée dans la présente décision porte strictement sur l'application des normes CIP. Dans les circonstances, la Régie est d'avis que l'annexe G du Registre, ou encore l'ajout d'une nouvelle annexe, n'est pas le véhicule adéquat pour la consignation de la présente ordonnance de suspension.

[51] La Régie est d'avis que, dans les circonstances, la consignation de cette ordonnance de suspension d'application aux Installations PVI a sa place à même la section Historique de l'Annexe des normes qu'elle vise.

[52] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure à la section « Historique des révisions » des Annexes des normes CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et

³⁴ Pièces [B-0036](#) et [B-0037](#).

³⁵ Annexe G - *Liste des installations à l'égard desquelles la Régie suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2015-213.*

³⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2015-213](#), p. 8.

CIP-011-1, la référence à la présente ordonnance de suspension d'application aux Installations PVI.

[53] Le Coordonnateur soumet que l'interprétation des normes faisant l'objet du présent dossier requiert l'adoption de modifications au Glossaire et demande, par conséquent, l'adoption de ces modifications qui se résument comme suit :

- ajout de 15 nouveaux termes;
- modification de quatre termes;
- retrait de deux termes³⁷.

[54] À la suite de l'examen de ces modifications, la Régie considère que celles-ci sont justifiées. Elle observe cependant, dans leur version française, quelques erreurs mineures qu'il serait souhaitable de corriger à l'occasion de la mise à jour du Glossaire. Elle est toutefois d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées demeure satisfaisant aux fins de leur adoption.

[55] Pour ces motifs, la Régie accueille la demande de modifications du Glossaire proposées par le Coordonnateur, en français et en anglais. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 19 août 2016, les versions complètes du Glossaire révisé, en français et en anglais, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, à sa date et aux modifications adoptées.

2.4 ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES CIP

[56] Le Coordonnateur soumet qu'aux États-Unis un délai de deux ans, subséquent à l'approbation des normes CIP examinées au présent dossier, a été accordé avant leur mise en vigueur pour les systèmes électroniques BES catégorisés comme ayant un impact « moyen » ou « élevé ». Pour les systèmes à impact « faible », un délai de trois ans a été accordé.

³⁷ Pièce [B-0015](#), p. 13.

[57] Pour leur entrée en vigueur au Québec, le Coordonnateur considère les deux critères ci-dessous :

- le statut de l'entité visée, eu égard à son assujettissement à la version 1 des normes CIP préalablement adoptées par la Régie;
- la catégorisation de l'impact (« élevé », « moyen » ou « faible) de ces normes pour les installations visées³⁸.

[58] Pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, en date de décembre 2015, le Coordonnateur propose de fixer l'entrée en vigueur des normes au dossier comme suit :

- le 1^{er} avril 2016, pour les installations où l'impact est « élevé » ou « moyen »;
- le 1^{er} avril 2017, pour les installations où l'impact est « faible ».

[59] Pour les entités exemptées de la version 1 des normes CIP, en date de décembre 2015, le Coordonnateur propose de fixer l'entrée en vigueur des normes au dossier au 1^{er} jour du 1^{er} trimestre civil suivant les délais ci-dessous, mesurés à compter de la décision de leur adoption :

- deux ans pour les installations à impact « élevé » et « moyen »;
- trois ans pour les installations à impact « faible ».

[60] La Régie rappelle que les entités et installations visées par les normes CIP adoptées par ses décisions D-2012-091³⁹, D-2013-176⁴⁰ et D-2014-048⁴¹ sont inscrites au Registre en vigueur à ce jour, conformément à sa décision D-2016-109⁴², rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015. Elle note de l'examen de ce Registre que seules les entités HQP et HQT, incluant HQCMÉ, y sont identifiées comme entité possédant ou exploitant des « Actifs classés critiques aux fins des normes CIP »⁴³.

³⁸ Pièce [B-0016](#), p. 12.

³⁹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2012-091](#), p. 22.

⁴⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2013-176](#), p. 27.

⁴¹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2014-048](#), p. 42.

⁴² Dossier R-3952-2015, décision [D-2016-109](#).

⁴³ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0035](#), annexe A, p. A-22, A-24 et A-25.

[61] La Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est raisonnable en ce qu'elle favorise une implantation rapide des normes CIP pour les entités et installations préalablement identifiées comme étant visées par la version 1 de ces normes CIP, qu'elle a adoptée, tout en priorisant l'application de ces normes aux installations à impact « élevé » ou « moyen » en matière de fiabilité du système de production-transport d'électricité. De plus, elle accorde un délai suffisant aux entités et installations nouvellement visées par les normes CIP pour s'y conformer.

[62] Par ailleurs, la Régie note qu'aucun intervenant ne s'est opposé à cette proposition.

[63] Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur quant à la date d'entrée en vigueur des normes CIP, tout en y apportant les ajustements nécessaires à son actualisation en date de la présente.

[64] Par conséquent, la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes CIP adoptées dans la présente décision comme suit :

- **pour les entités visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre présentement en vigueur, soit HQT et HQP, l'entrée en vigueur des normes est fixée :**
 - **au 1^{er} octobre 2016 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « moyen » ou « élevé »,**
 - **au 1^{er} octobre 2017 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « faible »;**
- **pour les entités, autres que PVI et qui n'étaient pas visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre actuellement en vigueur (autres que HQT ou HQP), l'entrée en vigueur des normes est fixée :**
 - **au 1^{er} octobre 2018 pour les systèmes électroniques BES avec impact « moyen » ou « élevé »,**
 - **au 1^{er} octobre 2019 pour les systèmes électroniques BES avec impact « faible ».**

[65] La Régie fixe au 19 août 2016 la date du dépôt des normes CIP adoptées dans la présente décision et de leur Annexe, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption respective ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que fixée par la présente décision.

[66] Par ailleurs, la Régie ne juge pas opportune la demande d'abrogation des normes CIP version 1 adoptées par la Régie, car sans objet, dans la mesure où elles ne sont jamais entrées en vigueur et que l'adoption de la version 5 rend la version 1 des normes CIP adoptées caduque.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[67] Ayant accueilli, au paragraphe 48 de la présente décision, la proposition de suspension temporaire de l'application des normes CIP aux Installations PVI, jusqu'à ce qu'elle ait décidé des modalités d'application de ces normes à ces installations, la Régie fixe aux 3 et 4 novembre 2016 la date de l'audience portant principalement sur ce sujet.

[68] Aux fins de l'examen de la suite du dossier, elle fixe également le calendrier qui suit :

Étapes	Date de tombée
Dépôt de la preuve de RTA	12 septembre 2016 à 12 h
Demandes de renseignements (DDR) sur la preuve de RTA	23 septembre 2016 à 12 h
Réponses de RTA aux DDR	14 octobre 2016 à 12 h
Complément de preuve du Coordonnateur, si nécessaire	28 octobre 2016 à 12 h
Audience sur la phase 2	3 et 4 novembre 2016

4. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[69] Le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion des renseignements relatifs à l'exemption

additionnelle définie à l'Annexe des normes CIP au dossier⁴⁴, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public, et ce, pour une durée indéterminée⁴⁵. De plus, exceptionnellement, le Coordonnateur demande que ces renseignements ne soient partagés ni avec les intervenantes, ni avec leurs procureurs⁴⁶.

[70] Les exemptions, au sujet desquelles des informations sont contenues au document dont le Coordonnateur recherche la non-divulgence, non-publication et non-diffusion, sont décrites comme suit :

« Applicabilité - Exemptions additionnelles : sont exemptées de l'application des normes CIP v5 les installations de production ayant une puissance nominale de 300 MVA ou moins, incluant leur poste élévateur, à l'exception des installations comprenant un ou plusieurs groupes pouvant être îlotés sur un réseau voisin afin d'éviter tout impact sur ces réseaux. Cette exemption est fondée notamment sur les capacités de réponse du système de réglage fréquence-puissance (RFP) propre à l'Interconnexion du Québec. Les informations relatives à cette exemption additionnelle sont présentées sous pli confidentiel à la pièce HQCMÉ-1, Document 4 »⁴⁷.

[71] Dans l'affidavit souscrit aux fins de la demande d'une ordonnance de non-divulgence, le Coordonnateur se réfère à des décisions de la FERC, dont l'ordonnance 630 portant sur l'information sur les infrastructures énergétiques essentielles (*Critical Energy Infrastructure Information*) dont l'accès public a été restreint dans la foulée des incidents du 11 septembre 2001. Est considérée comme telle une information relative à des installations de production, de transport et de distribution d'énergie qui pourrait être utile dans la planification d'une attaque contre de telles installations, dont la loi n'exige pas la divulgation obligatoire et qui ne dévoile même pas la localisation de l'équipement.

[72] Les intervenantes ÉLL et RTA, pour leur part, demandent que les procureurs et les représentants des parties, sinon les seuls procureurs, aient accès aux données déposées sous pli confidentiel. Les représentants et leurs procureurs sont disposés à signer une entente de confidentialité pour pouvoir consulter le document en cause.

⁴⁴ Pièce [B-0007](#).

⁴⁵ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁴⁶ Pièce [A-0007](#), p. 71 à 75.

⁴⁷ Pièce [B-0015](#), p. 9.

[73] ÉLL est d'avis, selon sa compréhension, que l'explication de l'exemption s'y retrouverait⁴⁸, alors que RTA exprime l'avis que l'information contenue justifierait l'inclusion de l'exemption applicable aux producteurs à vocation industrielle⁴⁹.

[74] Le Coordonnateur soutient que la « *divulcation publique de ces renseignements permettrait d'identifier certaines caractéristiques des installations de transport ou de production d'électricité et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité* »⁵⁰.

[75] La Régie retient, par ailleurs, les propos du Coordonnateur en réponse aux représentations de RTA sur la nécessité d'avoir accès aux renseignements dont la non-divulcation est recherchée. D'une part, le Coordonnateur note que l'objectif de l'exemption n'est pas d'ajouter au fardeau des entités mais plutôt de le réduire. Ainsi, alors que, selon les normes de la NERC, le seuil est établi à 75 MVA, le Coordonnateur le fixe quant à lui à 300 MVA, sauf si l'installation de production comprend un ou plusieurs groupes pouvant être îlotés sur un réseau voisin.

[76] D'autre part, le Coordonnateur précise que ce n'est pas en raison de l'exemption, mais plutôt en raison des critères définis à l'annexe 1 de la norme, que les systèmes électroniques utilisés et situés dans le centre de contrôle de RTA sont classés « à impact élevé » par la norme CIP-002-5.1⁵¹.

[77] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur invoque des impératifs qui pourraient mettre en péril la sécurité des infrastructures du réseau production-transport d'électricité du Québec⁵².

[78] La Régie est d'avis que la demande de non-divulcation du Coordonnateur est bien fondée. Ainsi, bien que la divulgation publique des documents soumis à la Régie soit la règle, et la confidentialité l'exception, la Régie estime dans le présent cas, dans la mesure où la divulgation des renseignements visés par la demande pourrait résulter en des actes malveillants contre des infrastructures du système production-transport d'électricité du

⁴⁸ Pièce [A-0007](#), p. 52.

⁴⁹ Pièce [A-0007](#), p. 58 et 59.

⁵⁰ Pièce [B-0002](#), p. 6, affirmation solennelle par. 4.

⁵¹ Pièce [A-0007](#), p. 62.

⁵² Pièce [B-0027](#), p. 2, par. 4 et pièce [A-0007](#), p. 70.

Québec, qu'il est de l'intérêt public qu'elle privilégie la sécurité de ces infrastructures et, conséquemment, qu'elle interdise leur accessibilité.

[79] Par ailleurs, en ce qui a trait à la demande d'accès, formulée par les intervenantes, conditionnelle à la signature d'un engagement de non-divulgence des renseignements contenus au document en cause, la Régie est d'avis que le résumé du Coordonnateur dans sa preuve suffit à saisir la nature et la portée des renseignements pour lesquels la non-divulgence est demandée.

[80] De plus, la Régie estime que l'interdit d'accès ne remet pas en cause la capacité des procureurs des intervenantes à faire valoir les droits de leurs clientes ou de faire les représentations utiles dans le cadre du dossier.

[81] **La demande d'interdiction de divulgation, de publication et de diffusion de la pièce B-0007 est donc accueillie, et ce, pour une durée indéterminée, car dans l'intérêt public puisque nécessaire pour la prévention d'actes malveillants contre des infrastructures essentielles à la sécurité publique.**

[82] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'adoption de normes de fiabilité;

ADOpte les normes de fiabilité CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5 CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1, ainsi que leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

SUSPEND l'application des normes CIP aux installations des PVI jusqu'à ce que la Régie de l'énergie ait décidé de l'application et des modalités d'application de ces normes aux Installations PVI;

ADOpte les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5 CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1, tel que prescrit à la section 2.4 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour la suite de l'examen du dossier, tel que prescrit à la section 3 de la présente décision;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0007, sans restriction quant à sa durée;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Gourami Kakhadze;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.